

Département de SEINE MARITIME

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

# **ENQUETE PUBLIQUE**

(du 06 septembre au 07 octobre 2022)

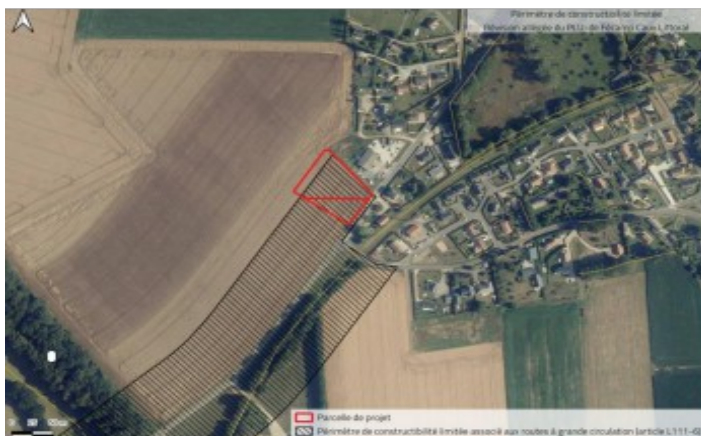
Décision du Tribunal Administratif du

Réf : E22000026/76

## **Rapport d'enquête**

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal habitat-déplacement

Zone de projet Froberville



*Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.*

## SOMMAIRE

### **PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE**

#### **1. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 CADRE JURIDIQUE	3
1.3 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION	4
1.4 DOSSIER DU PROJET	4-6
1.5 REUNION CONJOINTE DES PPA	6
1.6 AVIS MRAe	6

#### **2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	6
2.2 MODALITES DE L'ENQUETE	7
2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE	7
2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES	8

#### **3. OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE** 8-12

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

### **SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	2-6
-------------------------	-----

#### **2. AVIS**

## 1-PRESENTATION DE L'ENQUETE.



### **OBJET DE L'ENQUETE.**

La communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, composée de 33 commune, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par décision du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019. Celui-ci n'a, depuis, fait l'objet d'aucune modification.

Aujourd'hui, l'évolution souhaitée se traduit par une procédure de révision allégée ; la procédure de révision allégée est utilisée lorsque le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD . Celle-ci concerne deux secteurs : la zone artisanale UAa située à Froberville et la zone urbaine UPp à Fécamp. Au regard des nombreuses contraintes environnementales sur la zone UPp de Fécamp, la collectivité a souhaité reporter l'étude et ne poursuivre le projet que sur la zone de Froberville.

La révision allégée n°1 du PLUi concerne la commune de Foberville et notamment, la zone artisanale UAa. La bande d'inconstructibilité serait réduite de 75 à 15 m sur une longueur de 25 m sur la RD 940 afin de permettre l'extension d'une entreprise installée depuis de nombreuses années sur le territoire communal.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans sa décision délibérée du 19 août 2021 a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

### **1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

Il comprend principalement :

- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
- Le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Les délibérations du Conseil communautaire du 18 mars 2021 et du 17 mars 2022 respectivement prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée,
- L'arrêté du Président N° 2022-04 en date du 10 août 2022 organisant l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLUi,
- La décision du Tribunal Administratif du 14 avril 2022 me désignant en qualité de commissaire-enquêtrice.

### **1.3 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE**

La commune de Froberville accueille une zone artisanale classée UAa située d'un seul côté de la RD 940 depuis près de cinquante ans. Au Nord du site et de l'autre côté de la

départementale, on trouve de l'habitat peu dense et l'ancienne gare de Froberville. Une zone agricole est située au Sud et à l'Ouest.

Une extension de l'entreprise actuelle, garage, est prévue et doit permettre de réorganiser ses différentes activités. Les constructions nouvelles auront la même vocation économique qu'actuellement. Le projet va permettre de diversifier l'activité de l'entreprise par le développement d'un projet de concession automobile. Le long de la RD 940, sur une longueur de 25 m, la bande d'inconstructibilité passerait de 75 à 15 m et concernerait partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB0020 en espace urbain de la commune de Froberville. Le projet nécessite la construction d'un bâtiment supplémentaire et de places de parking assez nombreuses. Le terrain sur lequel est prévu le projet d'extension, classé en zone UAa du PLUi, n'est plus exploité actuellement. Le secteur UAa a vocation à accueillir des entreprises ou des zones artisanales. Le classement de la zone ne sera donc pas modifié. Le projet porte sur une surface d'environ 4896 m<sup>2</sup> et inclut une orientation d'aménagement.

L'objectif général est de profiter du projet pour requalifier l'entrée de ville.

#### **1.4 DOSSIER DU PROJET.**

Le dossier comprend notamment

- La notice de présentation du projet de révision allégée n°1
- Le document graphique modifié
- Le rapport de présentation du PLUi modifié
- L'évaluation environnementale
- Le compte rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées
- Les pièces administratives comprenant l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral n°2022-04 du 10 août 2022
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 21 juillet 2022

#### **La notice de présentation**

La révision allégée n°1 a pour objet la réduction des marges de recul inconstructible le long de la RD 940 et d'un seul côté sur la commune de Froberville. Cette voie est considérée comme voie à grande circulation et est soumise aux articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme (loi Barnier du 2 février 1995).

Le zonage du site, zone urbaine à vocation d'activités artisanales dans le PLUi (UAa) n'est pas modifié. La collectivité a souhaité mettre en œuvre une OAP sectorielle afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles.

#### **L'Evaluation Environnementale**

L'Evaluation Environnementale de type « plan et programme » ne concerne que les enjeux en lien avec le projet afin d'anticiper les éventuels impacts directs ou indirects.

L'équilibre général du PLUi ne sera pas modifié.

L'évolution souhaitée concerne la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 à 15 mètres sur une longueur de 25 mètres de la RD 940 et concerne partiellement les parcelles cadastrées ZB0200 et ZB02220 en espace urbain de la commune. Les parcelles du projet représentent environ 4896 m<sup>2</sup> de surface. Compte tenu de la réduction de la marge de recul inconstructible sur un linéaire restreint et de l'agrandissement limité de l'entreprise existante, les incidences potentielles devraient être limitées.

Toutefois, le projet d'extension de l'entreprise est situé dans le périmètre rapproché du captage d'Yport, corridor à grand déplacement, ZNIEFF, Natura 2000...

**Préservation des milieux, paysages et ressources naturelles :**

La parcelle de projet se trouve à proximité d'un corridor à grand déplacement mais aucun élément de végétation (arbres, haies) n'est présent sur cette dernière ; elle ne peut donc être considérée comme milieu support pour les espèces. Aucun inventaire environnemental (ZNIEFF) ou protection particulière (Natura 2000, site inscrit) ne sont présents sur le site. Le secteur concerné est à une distance comprise entre 1,3 km 2,5 km des sites Natura 2000. Les dispositions réglementaires permettent de maîtriser les impacts potentiels indirects.

**Occupation du sol :**

La parcelle du projet est actuellement en herbe et n'est plus valorisée par l'activité agricole puisque déjà acquise par le propriétaire du garage.

Le PLUI prévoyait déjà la constructibilité de la parcelle par le zonage en UAa ; le secteur est justifié car il va assurer la poursuite de l'activité et éviter une mutation vers une fonction résidentielle qui subirait des nuisances sonores liées au trafic routier de la RD 940.

**Ressource en eau/Assainissement des eaux usées :**

Le projet est situé dans le périmètre rapproché du captage d'Yport, classé prioritaire au titre du SDAGE et du Grenelle de l'Environnement. La zone ne se situe pas dans une zone sensible (cavité type bétoire ou érosion). L'arrêté préfectoral en date du 11/03/1985 réglemente les activités et aménagements au sein de territoire rapproché.

L'activité actuelle est raccordée à l'assainissement collectif et l'activité future devra l'être également, tel que le stipule le règlement du PLUI. Le réseau d'assainissement est raccordé à la station d'épuration d'Yport qui devrait être bientôt réhabilitée avec une capacité plus importante (arrêté préfectoral du 20/07:2021).

**Risques naturels/ Nuisances et pollutions :**

La zone de projet n'est concernée par aucun périmètre de risque naturel (ruissellement, cavité souterraine).

L'activité projetée n'est pas sensible aux nuisances potentielles de la RD 940.

**Compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure :**

Avec le SRADDET : Le projet conduira à une imperméabilisation partielle de la parcelle. Pour la contenir, des plantations d'arbres et arbustes et le maintien d'une bande inconstructible sont prévues.

Le fait de conforter une entreprise existante ne génèrera pas de nuisance outre mesure pour le voisinage.

Avec le SCoT du Pays des Hautes Falaises : L'OAP vise à concilier les enjeux d'intégration paysagère (gestion des lisières urbaines) et la restructuration de la trame verte et bleue locale.

Il apparaît que les évolutions permises par la révision allégée n°1 du PLUI, sur le secteur de Froberville sont compatibles avec les objectifs du SRADDET Normandie et le SCoT du Pays des Hautes Falaises.

**Résumé non technique :**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique le rapport d'évaluation environnementale.

L'OAP précise l'organisation spatiale du projet avec l'utilisation de l'accès existant et de la bande d'inconstructibilité (15 m) pour gérer les eaux pluviales induites par le projet.



Sur le plan paysager, les franges de l'extension avec la plantation d'arbres et d'arbustes viendront intégrer les nouveaux bâtiments mais aussi créer une transition paysagère avec l'espace agricole et en limite d'emprise publique.

**1.5 COMPTE RENDU DE LA REUNION CONJOINTE DES PPA**

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises insiste sur la nécessité d'intégrer le projet pour éviter de dénaturer l'entrée du village. Il précise également de rester vigilant à la gestion des eaux pluviales pour ce projet.

**1.6 MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

La MRAe a rendu son avis délibéré le 21 juillet 2022 assorti de plusieurs recommandations sur

la protection de la ressource en eau afin de prendre en compte les interdictions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 relatif au captage d'yport,  
la gestion des eaux pluviales et plus précisément les mesures envisagées pour éviter ou, à défaut, limiter les risques de pollution,  
le besoin en eau supplémentaire,  
L'augmentation du trafic routier.

## **2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Par décision du 14 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire cette enquête publique domiciliée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

J'ai pris contact avec Madame DEHOUCK, Responsable du service urbanisme-aménagement, et l'ai rencontrée le 28 avril 2022 au service urbanisme de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, date à laquelle elle m'a présenté le projet de révision allégée.

Certains points relatifs à l'organisation de l'enquête ont été précisés et en particulier :

- Les conditions du déroulement de l'enquête, les dates ont été fixées sitôt après la réception de l'avis de la MRAe,
- Les conditions réglementaires du déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, formalités de clôture, registre),

### **2.2 MODALITES DE L'ENQUETE**

Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a pris le 10 août 2022 l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée précédemment citée. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique conformes aux lois et décrets applicables, qui sont les suivantes :

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours du 06 septembre au 07 octobre 2022 inclus.

Un exemplaire du dossier, en version papier, soumis à l'enquête a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de FROBERVILLE. Le registre d'enquête publique a été mis à disposition du public à Froberville aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet <https://www.registredemat.fr/ra1-plui-agglomeration-fecamp-caux-littoral>

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, le public pouvait déposer ses observations sur

le registre d'enquête, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, les adresser par courrier postal au siège de l'enquête publique ou par voie dématérialisée sur le site internet précédemment cité.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux jours et heures suivants :

- Mardi 06 septembre de 10 h à 12 h (ouverture),
- Jeudi 22 septembre de 14 h à 16 h ,
- Vendredi 07 octobre de 16 h à 18 h (clôture)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants : le *Paris Normandie* et le *Courrier Cauchois*. Un exemplaire des journaux dans lesquels les avis ont été publiés a été joint au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête de format A3 et de couleur jaune relatif à l'enquête a bien été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux-Littoral et sur les panneaux administratifs de la commune de Froberville pendant toute la durée de l'enquête. L'avis d'enquête était également consultable sur le site internet.

Le rapport et les conclusions motivées relatifs à la révision allégée N°1 du PLUi seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux-Littoral, en mairie de Froberville, ainsi que sur le site dédié à l'enquête indiqué à l'article 3 et sur le site internet de la communauté d'Agglomération un mois après la clôture de l'enquête et durant un an.

### **2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Les publications dans la presse ont été effectuées par la communauté d'Agglomération dans :

Paris-Normandie	Vendredi 19 août	Vendredi 09 septembre
Courrier Cauchois	Vendredi 19 août	Vendredi 09 septembre

### **2.4 RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS ANNEXES.**

L'enquête s'est terminée le 07 octobre à 18 h.

Le registre a été récupéré à l'issue de la permanence. Il a été clos par moi-même et est joint au présent rapport.

## **3- OBSERVATIONS**

Pendant l'enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux littoral qui s'est déroulée du 6 septembre au 7 octobre 2022, aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier, par courrier postal.



Sur le registre dématérialisé, deux observations ont été déposées, la première est le test de bon fonctionnement réalisé par moi-même et la seconde, une publicité pour un spectacle de Noël, hors objet de l'enquête publique.

Je n'ai reçu aucune visite pendant les permanences. Le 7 octobre, jour de la dernière permanence, Madame GRANDSERRE Christelle, secrétaire de mairie, m'a informée de la visite, aux heures d'ouverture de la mairie, de deux personnes venues consulter le dossier pensant que le projet de révision allégée concernait également la commune d'Yport et de Monsieur HARIVEL Jacques de Froberville. Aucune de ces personnes n'a déposé de contribution.

J'ai constaté que le dossier avait été consulté sur le registre dématérialisé avec :

- 183 visiteurs uniques,
- 61 téléchargements,
- 41 visionnages.

Le projet de révision allégée de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral n'a qu'un objet concernant la commune de Froberville. Afin de permettre l'extension d'une activité artisanale, il est nécessaire de réduire les marges de recul inconstructibles actuellement applicables le long de la RD 940.

Suite à l'évaluation environnementale réalisée, la MRAe dans son avis délibéré émet plusieurs recommandations et notamment sur :

La gestion des eaux pluviales, abordée également en réunion conjointe des Personnes Publiques Associées

La gestion des eaux usées afin de limiter les risques de pollution

L'impact potentiel du projet sur la ressource en eau en phase d'exploitation

L'augmentation du trafic générée par l'activité complémentaire

### **Observation de la commissaire enquêtrice**

Des dispositions sont-elles envisagées pour la prise en compte de ces recommandations ?

### **Réponses du Maître d'ouvrage :**

#### **Gestion des eaux pluviales**

Le règlement en vigueur de la zone UA, repris dans la cadre de la présente révision, mobilise déjà des leviers nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales, à savoir :

2. Une collecte et un traitement en priorité par infiltration sur l'unité du projet (avec débit de fuite ne devant excéder 2 litres par seconde par hectare),

3. « Un prétraitement des rejets d'eaux pluviales avant rejet du terrain d'assiette du projet pourra être exigé, tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'amont du point de rejet des parcs de stationnement ou aire de stockage »,

Est ajoutée à cela dans l'OAP, une gestion paysagère des eaux pluviales dans la bande inconstructible le long de la RD. Il pourra s'agir d'un espace vert en creux (noue), végétalisé, au sein duquel les eaux pluviales seront tamponnées et/ou infiltrées (avant une éventuelle surverse au réseau existant dans le strict respect du règlement).

Pour relativiser le risque de pollution, rappelons que (cf. EIE) :

4. Le terrain n'est concerné par aucune bétouille (point de transfert rapide vers les eaux souterraines), ni directement (sur site) ni indirectement (via un axe de ruissellement),
5. L'activité attendue est un complément à l'activité déjà existante, dont les eaux pluviales sont correctement prises en charge. Par ailleurs, l'emprise de l'aire de captage est très importante, incluant nombre d'espaces bâtis aux vocations multiples (activités, habitat...)

### **Gestion des eaux usées / pollution**

Le règlement en vigueur de la zone UA, non modifié dans le cadre de la présente révision, mobilise déjà des leviers nécessaires à la bonne gestion des eaux usées, à savoir : le rejet des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdit.

Avec, pour les eaux usées non domestiques :

- une interdiction de rejet dans un réseau unitaire de collecte des eaux usées et pluviales ;
- une interdiction de leur déversement dans le réseau public d'assainissement séparatif sans autorisation expresse du maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement sous la forme d'une convention de déversement. Le Maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement pouvant subordonner l'autorisation de rejet à un prétraitement approprié à la nature et au degré des eaux usées non domestiques.
- un dispositif d'assainissement non collectif admis à défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur et d'être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement ; toute filière d'assainissement non collectif devant comprendre un prétraitement, un traitement et une infiltration ou un rejet des eaux épurées.

Avec, pour les eaux usées domestiques :

- un raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement collectif lorsqu'il existe au droit de l'unité de projet, excepté en cas d'impossibilité technique liée aux caractéristiques du site ou du réseau public
- à défaut du réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif est admis à condition d'être conforme avec la réglementation en vigueur et d'être adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement, comprenant un prétraitement, un traitement et une évacuation des eaux épurées.

### **Gestion de la ressource en eau**

Concernant la bonne gestion de la ressource, il est vrai que l'évolution de l'activité peut engendrer une consommation d'eau supplémentaire. Ainsi, on estime que le lavage des voitures représente 6% de la consommation moyenne d'eau potable en France. 35 millions de m<sup>3</sup> d'eau seraient ainsi consommés en France chaque année. Il faut en moyenne 200 litres d'eau du robinet pour laver sa voiture. Un lavage à domicile consomme jusqu'à 500 litres pour une seule voiture alors qu'un lavage au rouleau en nécessite 100 à 350 l et un lavage à haute pression 50 à 60 l.

Sans connaître le volume d'activité à ce stade (nombre de véhicules vendus par an), ni les solutions utilisées pour le lavage des véhicules, il est difficile d'anticiper la consommation d'eau associée à la future activité.

Le nouveau besoin doit néanmoins être relativisé au regard des autres consommations locales (domestiques, agricoles...), qui constituent un levier d'économie au moins aussi important. L'effort sur les économies d'eau devra donc être global.

L'article 641 du code civil ainsi que l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments donne une liste exhaustive des usages de l'eau de pluie. L'article UA8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal reprend cette possibilité d'utiliser l'eau de pluie pour un usage domestique sous condition.

**En phase projet, il reviendra donc à la collectivité (avec le porteur de projet) de vérifier la bonne traduction des réglementations existantes (règlement d'assainissement, règlement écrit du PLUi et OAP, arrêté préfectoral de protection de captage...).**

### **Trafic**

Il est difficile d'anticiper le trafic supplémentaire en lien avec la nouvelle activité sur la RD.

La collectivité tient simplement à préciser que ce trafic supplémentaire est négligeable en comparaison au trafic actuel de près de 3000 véhicules par jour.

Là encore, la réduction du trafic routier est envisagée à une échelle plus globale (PCAET en cours notamment).

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

*Je prends note des réponses du Maître d'ouvrage qui sont très précises .*

### **Observation de la commissaire enquêtrice :**

La réduction voire la suppression de l'éclairage nocturne est-elle envisagée afin de limiter la gêne pour les habitants riverains, l'impact sur la biodiversité et également la prise en compte de la modération énergétique ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal est en cours. L'éclairage des façades commerciales, enseignes lumineuses et la publicité lumineuse seront traités dans ce document qui couvre le territoire de l'agglomération. Le RLPi une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour être pris en compte lors de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'impose aux Maîtres d'ouvrage ; des sanctions peuvent intervenir en cas de non-respect de ces dispositions. La collectivité pourra rappeler les dispositions de cet arrêté, dans l'OAP Le Garage, que le Maire de la commune devra faire respecter en attendant de compléter, à l'occasion d'une prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'OAP trame verte et bleue du document d'urbanisme intercommunal avec un volet trame noire pour laquelle la réflexion a été initiée le 13 octobre 2022 avec comme enjeu la persévérance et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques où l'obscurité est suffisante pour la biodiversité nocturne.

**Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

*Je prends acte que l'éclairage des façades et publicités lumineuses seront prises en compte lors de la mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal dès qu'il sera approuvé puis annexé au PLUi. Je prends note aussi qu'une réflexion est en cours sur une OAP trame verte et bleue avec un volet trame noire.*

*Le 06 novembre 2022  
la commissaire enquêtrice,  
Ghislaine CAHARD.*